**Projet de loi**

**portant**

1. **introduction notamment de l’instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités de la procédure d’enquête,**
2. **modification de différents articles du Code d’instruction criminelle, et**
3. **abrogation de différentes lois spéciales**

Au-delà de modifications ponctuelles, essentiellement techniques, au niveau notamment du Code d’instruction criminelle, destinées à optimiser le fonctionnement quotidien de la justice pénale, le projet de loi sous rubrique entend innover le système procédural en introduisant en droit luxembourgeois d’une part, l’instruction simplifiée, ou, « mini-instruction », et d’autre part, le contrôle judiciaire.

***L’instruction simplifiée ou « mini-instruction »***

A l’instar du législateur belge, les auteurs du projet de loi sous rubrique sont parvenus à la conclusion qu’il était nécessaire d’apporter des modifications substantielles au niveau des attributions du ministère public en mettant en place une nouvelle procédure, à savoir l’instruction simplifiée ou « mini-instruction ». Ce mécanisme, qui s’inspire de celui introduit en droit belge par la loi Franchimont du 12 mars 1998, permet au procureur d’Etat de requérir du juge d’instruction l’accomplissement de certains actes d’instruction, et ce sans qu’une instruction ne soit ouverte.

L’objectif de l’instruction simplifiée est de décharger les cabinets d’instruction, qui se trouvent actuellement submergés d’affaires malgré le renforcement considérable du nombre de magistrats d’instruction, et de permettre une évacuation plus rapide des affaires tout en préservant les droits de la défense.

En l’état actuel de la procédure, le Parquet est obligé de saisir le juge d’instruction chaque fois qu’il souhaite voir accomplir un acte d’instruction, qui relève de la seule compétence du juge d’instruction. Il en est ainsi notamment des saisies et perquisitions, qui ne peuvent être ordonnées que par le seul juge d’instruction, sauf en cas de flagrant délit ou dans l’hypothèse d’une saisie volontaire exécutée dans le cadre de l’article 47 du Code d’instruction criminelle.

Or, la saisine du juge d’instruction met automatiquement en mouvement l’action publique. Le Parquet est contraint d’ouvrir une instruction préparatoire, qui est une procédure particulièrement lourde. Elle implique, en effet, une foule d’actes tels que l’inculpation du suspect ou encore la saisine de la Chambre du Conseil en vue du règlement de la procédure. Si une telle procédure peut avoir sa raison d’être en présence de dossiers complexes ou graves, il en est autrement pour de nombreux dossiers pour lesquels une simple enquête de police sous la direction du procureur d’Etat semble largement suffisante.

Dans la mesure où le Parquet est souvent amené à recourir aux moyens de recherche et d‘enquête que constituent notamment la perquisition et la saisie, y compris dans des dossiers peu compliqués, on comprend mieux le souhait des auteurs du projet de loi sous rubrique d’aménager la procédure en permettant au Procureur d’Etat de saisir le juge d’instruction en dehors de toute instruction préparatoire et de lui demander d’effectuer un acte d’instruction précis.

A noter que l’instruction simplifiée que le projet de loi sous examen entend introduire n’est pas un mécanisme complètement nouveau en droit luxembourgeois. La loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur la voie publique prévoit plusieurs hypothèses où le juge d’instruction intervient à la demande du parquet sans l’ouverture d’une instruction p.ex. pour valider la saisie d’une voiture.

***Le contrôle judiciaire***

Parmi les modifications importantes du projet de loi sous rubrique, il y a lieu de citer l’introduction en droit luxembourgeois du contrôle judiciaire en tant qu’alternative à la détention préventive.

Bien que le recours à la détention préventive soit fortement encadré, le juge ne pouvant en principe y recourir que s’il existe des indices graves de culpabilité, ainsi qu’un risque de fuite, d’obscurcissement des preuves ou de récidive de la part de l’inculpé, et que si les faits reprochés à l’inculpé emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est de deux ans au moins, le juge n’a, faute de véritable alternative, pas d’autre choix que de mettre l’inculpé en détention préventive, s’il ne veut pas entraver l’instruction de l’affaire.

Or, la détention préventive, de par son caractère extrême, comporte d’innombrables inconvénients auxquels le contrôle judiciaire entend remédier. En effet, il ne faut pas sous-estimer les effets physiques et psychiques, sans parler des conséquences familiales, sociales ou professionnelles d’une incarcération.

Le contrôle judiciaire a pour objectif de concilier les libertés individuelles avec les exigences de la procédure pénale, qui réclament que l’inculpé soit à la disposition du juge d’instruction.

A noter que les auteurs du projet de loi sous rubrique se sont inspirés du système mis en place par le législateur français en 1970[[1]](#footnote-1) et qui a fait ses preuves depuis.

1. loi du 17 juillet 1970, articles 138 et svt. du Code de Procédure pénale. [↑](#footnote-ref-1)